

11-1 3. 4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE    COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER    COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN  
DOCUMENTS DE SÉANCE  
1962-1963

14 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 116

Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil  
(doc. 68)

relative à une directive

pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour  
des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté  
en matière d'établissement et de prestation des services

Rapporteur: M. Gerhard Kreyssig

Library C. 27

PE 1962-1963: 116

*Par lettre du 24 juillet 1962, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen, conformément aux articles 54, alinéa 2, et 63, alinéa 2, du traité C.E.E., la proposition relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services.*

*Cette proposition de directive a été publiée et distribuée sous le n° 68, 1962.*

*Conformément aux dispositions des articles 25, paragraphe 1, et 38 du règlement du Parlement européen, elle a été transmise à la commission du marché intérieur, compétente au fond.*

*Elle a été transmise en outre à la commission sociale, saisie pour avis.*

*La commission du marché intérieur a examiné la présente proposition de directive au cours de ses réunions des 13 et 29 novembre 1962.*

*M. Kreyssig a été désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 3 novembre 1962.*

*Le présent rapport contient en annexe le texte de l'avis de la commission sociale. Cet avis a été rédigé par M. Troclet et transmis à la commission du marché intérieur.*

*Le rapport et la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité, lors de la réunion du 29 novembre 1962 de la commission du marché intérieur par, MM. Kreyssig, vice-président et rapporteur, Darras, De Smet, Fischbach, Hahn, Illerhaus, Leemans, Michels, Poher (suppléant M. Moro), Vanrullen.*

---

## S o m m a i r e

	Page
<i>I — Introduction .....</i>	1
<i>II — La proposition de directive .....</i>	2
<i>Projet de résolution .....</i>	4
<i>Annexe: Avis de la commission sociale .....</i>	10

## RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 68) relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services

Rapporteur: M. Gerhard Kreyszig

---

Monsieur le Président,

### I — Introduction

1. Le droit de libre établissement comporte par définition la faculté de se rendre dans un autre État membre et d'y séjourner en permanence tout comme les ressortissants eux-mêmes. Par contre, si pour la prestation d'un service dans un autre État membre la résidence dans cet État est indispensable, elle ne peut être que passagère, car, dans ce cas, il s'agit d'exercer seulement une activité de caractère passager, c'est-à-dire limitée dans le temps.

2. En conséquence, la liberté d'établissement ne peut être réalisée que si les personnes intéressées bénéficient de facilités pour entrer dans un pays et ont un droit de séjour permanent. De plus, pour les services, le prestataire doit être assuré de certaines facilités pour son entrée ainsi que d'un droit de séjour pour tout le temps nécessaire à la prestation.

3. C'est ainsi que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement prévoit ce qui suit au titre II (entrée et séjour):

« Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, sont prévus:

A. L'aménagement des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant, dans chacun des États membres, l'entrée et le séjour des ressortissants des autres États membres, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sont de nature à gêner l'accès et l'exercice d'activités non salariées par ces ressortis-

sants, afin de les dégager de cet effet, en supprimant notamment celles de leurs prescriptions qui visent des fins économiques;

B. L'élimination des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans un État membre, interdisent le séjour et l'accès à une activité non salariée aux travailleurs salariés employés sur le territoire de cet État membre, ressortissants des autres États membres et répondant aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à ladite activité non salariée.»

4. Le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services contient au titre II des dispositions correspondantes sur l'entrée, la sortie et le séjour. Elles prévoient ce qui suit:

« Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, est prévu l'aménagement, notamment par la suppression de celles de leurs prescriptions qui visent des fins économiques, des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant dans chacun des États membres l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants des États membres, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sont de nature à gêner la prestation de services par ces ressortissants ou par le personnel spécialisé ou le personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte.»

5. La présente proposition de directive porte sur les mesures mentionnées ci-dessus. Cependant, les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique n'y sont

pas visées. Les mesures de coordination en ce domaine, au titre de l'article 56, alinéa 2, du traité de la C.E.E., font l'objet d'une proposition de directive séparée dont le Parlement européen a été également saisi par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 24 juillet 1962.

## II — La proposition de directive

6. Votre commission approuve la présente proposition de directive ainsi que les propositions de modification contenues dans l'avis de la commission sociale (cf. annexe), sous réserve des considérations ci-après.

7. Dans son avis, la commission sociale a tout d'abord proposé que le règlement n° 15 concernant la libre circulation soit mentionné dans le préambule de la proposition de directive. Votre commission a estimé ne pas pouvoir tenir compte de ce désir, aussi bien pour des raisons de droit que de forme.

8. L'article 3, paragraphe 1, dispose que chaque État membre reconnaît aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire un droit de séjour permanent et qu'il délivre en outre, pour constater ce droit, un titre de séjour d'une validité égale au moins à dix années et dont le renouvellement est automatique.

Aux termes du deuxième paragraphe, le prestataire et le destinataire de services notamment ont un droit de séjour qui correspond à la durée de la prestation ou à celle de leurs fonctions. Si cette durée est supérieure à trois mois, « l'État membre du lieu d'exécution délivre un titre de séjour pour constater ce droit ».

Votre commission a fait observer que, dans ce cas, il n'est pas prévu de prorogation du titre de séjour.

La Commission de la C.E.E. a répondu qu'il n'était pas nécessaire de proroger le titre de séjour puisque le droit de séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions, même lorsque celle-ci est supérieure à trois mois.

9. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2 b, votre commission a remarqué que, du moins dans le texte allemand, il est dit seulement que le « Personalausweis » (carte d'identité), sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire, couvre son séjour.

A ce sujet, elle s'est demandé pourquoi cette disposition ne s'appliquerait pas également au

passaport, puisque, conformément à l'article 2, paragraphe 1, l'entrée sur le territoire est autorisée non seulement sur présentation d'une carte d'identité, mais aussi sur présentation d'un passeport en cours de validité.

Votre commission propose donc d'insérer dans le texte allemand, à l'article 3, paragraphe 2 b, après les mots « der Personalausweis » (la carte d'identité), les mots « oder der Reisepaß » (ou le passeport).

10. Votre commission a en outre remarqué que le texte de l'article 3, paragraphe 3, était trop imprécis et devait donc être libellé en termes plus clairs, à savoir:

« Les membres de la famille ont le même droit de séjour que le ressortissant ayant la qualité de conjoint ou d'ascendant. »

11. Votre commission a constaté que la présente proposition de directive, contrairement aux autres propositions de directives dont elle a déjà été saisie, ne contient aucune disposition concernant les voies de recours.

Votre commission constate que la présente proposition de directive a, en tant que telle, un caractère autonome et que, pour être claire et complète, elle doit contenir des dispositions concernant les voies de recours également en ce qui concerne l'octroi ou la prolongation d'un titre de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Votre commission propose donc d'insérer à la suite de l'article 8 de la présente proposition de directive de nouveaux articles 9, 10 et 11 rédigés comme suit:

### Article 9

*Contre la décision de refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour et contre la décision d'éloignement, l'intéressé doit pouvoir intenter à l'égard des actes de l'administration les recours ouverts aux nationaux par les législations en vigueur.*

### Article 10

*1. A défaut des recours dont il est question à l'article 9 ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils ne sont pas suspensifs de l'exécution, cette décision est prise par l'autorité administrative du pays d'accueil sur la base de l'avis donné par une autorité compétente devant laquelle l'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense ou se faire représenter et assister dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.*

*Cette autorité compétente doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement.*

*Chacune des deux autorités doit motiver son avis ou sa décision, dans la mesure où la sûreté de l'État ou la sécurité publique ne s'y oppose pas.*

*2. Notification de la décision et de ses motifs est adressée préalablement à son exécution non seulement à l'intéressé, mais aussi, sauf s'il y a vraiment urgence, aux services diplomatiques ou consulaires de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant.*

#### Article 11

*Lorsqu'une décision favorable est prise, le refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement est annulé, l'intéressé en est informé et le droit lui est reconnu d'entrer ou de rester sur le territoire du pays d'accueil.*

12. En ce qui concerne l'article 9 (ancien), votre Commission s'est demandé si le libellé de cette disposition suffisait. A ce sujet, elle a de nouveau attiré l'attention sur la nécessité, pour la Commission de la C.E.E., d'être informée en temps utile de toutes les lois, dès que les projets en sont déposés, et de toutes les modifications envisagées pour les dispositions existantes ainsi que de toutes les autres mesures à prendre afin que ses observations puissent encore être prises en considération.

Votre commission estime que les dispositions de l'article 9 ne tiennent pas compte de cette exigence. Elle propose donc de modifier l'article 9 comme suit:

*« Les États membres mettent en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive; ils communiquent en temps utile à la Commission tous les projets de lois en la matière ou les modifications qu'ils envisagent d'apporter, en vertu de la présente directive, aux dispositions en vigueur, et ils l'informent de toutes les mesures qu'ils entendent prendre en application de la présente directive.*

13. En outre, votre commission attire plus particulièrement l'attention sur les points suivants contenus dans l'avis de la commission sociale:

a) En ce qui concerne les personnes visées à l'article 1, paragraphe 2, de la présente proposition de directive, il reste encore à définir ce qu'il faut entendre par « personnel spécialisé » ou « personnel occupant un poste de confiance », puisque la Commission de la C.E.E. ne donne aucune indication à ce sujet.

Aussi la commission sociale invite-t-elle la Commission de la C.E.E. à proposer une solution au cas de ces personnes et à préciser en outre s'il s'agit de l'interprétation du pays d'origine ou du pays d'accueil.

b) L'expression « requérant » qui figure à l'article 5, alinéa 1, pourrait induire en erreur. Selon les déclarations de la Commission de la C.E.E., toutes les personnes mentionnées à l'article 1 sont visées par cet article.

c) La Commission de la C.E.E. n'envisage pas d'appliquer d'une façon extensive, sur le territoire du pays d'accueil, la notion « d'absence d'exercice d'une activité » figurant à l'article 8, paragraphe 2; il ne s'agit nullement de refuser la délivrance d'un titre de séjour à des personnes qui se trouvent déjà sur le territoire du pays d'accueil, mais uniquement de s'assurer qu'au moment du premier établissement elles exercent effectivement une activité rémunérée.

14. D'une manière très générale, votre commission a constaté que le texte de la présente proposition de directive contenait quelques inexactitudes, du moins dans la version allemande, et qu'il convenait donc de le revoir.

15. Compte tenu des propositions et remarques faites ci-dessus, votre commission approuve la présente proposition de directive et invite le Parlement européen à adopter le projet de résolution suivant:

## **Projet de résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services**

*Le Parlement européen,*

- consulté, en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, alinéa 2, du traité de la C.E.E., par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 24 juillet 1962,
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 68),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur et de l'avis de la commission sociale joint à ce rapport,
- après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963,

approuve la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modifications suivantes:

**Directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services**

**Directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 et 63;

inchangé

vu les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II;

inchangé

vu la proposition de la Commission;

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social;

inchangé

vu l'avis du Parlement européen;

inchangé

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour sur le territoire des États membres des ressortissants désireux de s'y établir ou d'y exécuter des services;

inchangé

considérant que le titre II des programmes généraux susvisés ont prévu l'aménagement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, des prescriptions relatives au déplacement et au séjour des personnes qui devront bénéficier automatiquement des nouvelles dispositions au fur et à mesure de la libération des activités qu'elles désirent exercer;

inchangé

considérant qu'en ce qui concerne l'établissement, sa libération ne peut être pleinement réalisée que si les bénéficiaires ont un droit de séjour permanent; que, pour les services, il s'avère indispensable que le prestataire soit assuré d'un droit de séjour aussi longtemps qu'il est nécessaire pour effectuer la prestation;

inchangé

considérant toutefois que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne sont pas visées par la présente directive; que des mesures de coordination sont arrêtées en ce domaine par directive séparée, au titre de l'article 36, paragraphe 2;

inchangé

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

*Article premier*

Les États membres suppriment les restrictions relatives au déplacement et au séjour dans les conditions prévues à la présente directive au bénéfice:

inchangé

1. Des ressortissants des États membres désireux de s'établir ou de prêter des services dans un autre État membre en vue d'exercer une activité non salariée;
2. Des ressortissants des États membres faisant partie du personnel spécialisé ou du personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour son compte lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois;
3. Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;
4. Du conjoint et des enfants de moins de 21 ans des ressortissants visés ci-dessus et qui vivent sous le même toit, quelle que soit leur nationalité.

inchangé

2. Des ressortissants des États membres faisant partie du personnel spécialisé ou du personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation **pour le compte de ce dernier** lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois;

inchangé

4. **Du conjoint des ressortissants visés ci-dessus et de leurs enfants de moins de 21 ans, vivant sous le même toit, quelle que soit leur nationalité, et ci-après dénommés membres de la famille.**

*Article 2*

*Article 2*

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrée sur son territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou passeport en cours de validité.

inchangé

2. L'obligation du visa d'entrée est supprimée en leur faveur. Cette obligation ne peut être remplacée par une autre de même nature.

*Article 3*

*Article 3*

1. Chaque État membre reconnaît aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire un droit de séjour permanent.

inchangé

Il délivre, pour constater ce droit, un document ci-après appelé titre de séjour d'une validité au moins égale à dix années et dont le renouvellement est automatique.

2. Pour les prestataires de services et le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance et accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte, ainsi que pour les destina-

2. Pour les prestataires de services et le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance et accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation **pour le compte de ce dernier**, ainsi que

taires, le droit au séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions:

pour les destinataires, le droit au séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions:

a) Si cette durée, pour le prestataire ou le destinataire de services, est supérieure à trois mois, l'État membre du lieu d'exécution délivre un titre de séjour pour constater ce droit;

inchangé

b) Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé une déclaration d'arrivée et ce dernier obtient, sur sa demande, une attestation justifiant de sa qualité et des droits qui en découlent.

inchangé

3. Le droit de séjour des membres de la famille est le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

**3. Les membres de la famille ont le même droit de séjour que le ressortissant ayant la qualité de conjoint ou d'ascendant.**

*Article 4*

*Article 4*

La validité du titre de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre en cause, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

inchangé

*Article 5*

*Article 5*

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État peut demander au requérant seulement:

inchangé

1. De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

2. De fournir la preuve qu'il est en mesure d'exercer, conformément au traité, une activité de nature à entraîner un séjour supérieur à trois mois sur le territoire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille.

*Article 6*

*Article 6*

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, en conformité de sa législation, à ses ressortissants visés à l'article premier un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

inchangé

2. La passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

inchangé

*Article 7*

*Article 7*

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, remis en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

inchangé

*Article 8*

*Article 8*

1. Chaque État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

inchangé

2. Chaque État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou, à l'exception des membres de la famille, pour l'absence d'exercice d'une activité sur le territoire.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait, ou une mesure d'éloignement ne peut être prise que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Insérer de nouveaux articles 9, 10 et 11 rédigés comme suit:

***Article 9***

**Contre la décision de refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour et contre la décision d'éloignement, l'intéressé doit pouvoir intenter à l'égard des actes de l'administration les recours ouverts aux nationaux par les législations en vigueur.**

***Article 10***

**1. A défaut des recours dont il est question à l'article 9 ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils ne sont pas suspensifs de l'exécution, cette décision est prise par l'autorité administrative du pays d'accueil sur la base de l'avis donné par une**

autorité compétente devant laquelle l'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense ou se faire représenter et assister dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Cette autorité compétente doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement.

Chacune des deux autorités doit motiver son avis ou sa décision, dans la mesure où la sûreté de l'État ou la sécurité publique ne s'y oppose pas.

2. Notification de la décision et de ses motifs est adressée préalablement à son exécution non seulement à l'intéressé, mais aussi, sauf s'il y a vraiment urgence, aux services diplomatiques ou consulaires de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant.

#### *Article 11*

Lorsqu'une décision favorable est prise, le refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement est annulé, l'intéressé en est informé et le droit lui est reconnu d'entrer ou de rester sur le territoire du pays d'accueil.

#### *Article 9*

Les États membres mettent en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 12*

(ancien article 9)

Les États membres mettent en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive; **ils communiquent en temps utile à la Commission tous les projets de lois en la matière ou les modifications qu'ils envisagent d'apporter, en vertu de la présente directive, aux dispositions en vigueur, et ils l'informent de toutes les mesures qu'ils entendent prendre en application de la présente directive.**

#### *Article 10*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

#### *Article 13*

(ancien article 10)

inchangé

### Avis de la commission sociale <sup>(1)</sup>

1. Ce projet vise essentiellement le droit d'établissement des travailleurs indépendants.

Il est proposé en fonction des « Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services » arrêtés par le Conseil des ministres le 18 décembre 1961, sur la base des articles 54, paragraphe 1, et 63, paragraphe 1, du traité. Ces programmes prévoient que la suppression des restrictions à l'entrée et au séjour des ressortissants des autres États membres doit être réalisée avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape.

2. La commission sociale est appelée à donner son avis à la commission du marché intérieur, compétente pour deux raisons: ce projet de directive vise le « personnel spécialisé ou le personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour son compte lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois » (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) et parce que ce projet de directive a une interférence avec le règlement n° 15 qui n'est pas expressément visé dans le texte de directive proposé mais bien dans l'exposé des motifs, pages 7 et 8.

3. En raison de cette interférence, il semble souhaitable de mentionner ce règlement sinon dans les « considérants », du moins dans les références, en y insérant la mention suivante: « également en connexion avec les dispositions du règlement n° 15 en matière de libre circulation », de telle sorte qu'une liaison juridique existe entre les textes.

La Commission de la C.E.E. pense que cette mention n'aurait aucun fondement formel parce que la directive est complètement distincte du

règlement n° 15. Le rapporteur partage d'autant moins ce sentiment que, à juste titre d'ailleurs, l'exposé des motifs établit la liaison avec le règlement n° 15 et que le mécanisme des visas et passeports est emprunté à celui du règlement n° 15. D'autre part, il n'y a certainement pas d'objection juridique, surtout dans les références, à mentionner une autre loi dont l'objet est voisin. Par ailleurs, le document 69 (directive III, Com. 62/133) est commun aux deux matières.

4. L'exposé des motifs s'explique assez longuement sur la catégorie de bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article premier et dont la commission sociale est appelée à s'occuper.

Le règlement n° 15 et la directive qui le complète « ne constituent pas des instruments appropriés » au personnel qui exécute des prestations de courte durée: « il n'y a pas d'emplois offerts ou créés dans l'économie du pays où la prestation est exécutée ».

5. La durée de ces courtes prestations est arrêtée à trois mois par le projet de directive en raison de ce que tel est le délai appliqué par certains États pour la dispense du permis de travail tandis que d'autres accordent des facilités pour des séjours de moins de trois mois. Il s'agit donc d'une norme assez largement admise et, tant que la libre circulation n'est pas intégrale, il semble inopportun de bouleverser cette règle pour une catégorie de personnes et des hypothèses tout de même limitées en nombre pour une période provisoire. Il semble qu'on puisse donc admettre ce délai.

6. Toutefois, il faut qu'il soit bien entendu que pour les durées dépassant trois mois le règlement n° 15, article 2, reste applicable. On ne doit guère

---

(1) Cet avis a été rédigé par M. Léon-Éli Troclet.

nourrir de crainte puisque l'exposé des motifs lui-même le précise spontanément, mais il n'était pas sans intérêt de le souligner, encore qu'on voie mal qu'une directive puisse modifier un règlement, et a fortiori par voie implicite.

7. Il est fait observer aussi par l'exposé des motifs que, par la combinaison du règlement n° 15 et de la directive proposée, il subsistera une lacune au détriment du personnel qui n'occupe pas un poste de confiance ou qui n'est pas spécialisé et dont les prestations seraient inférieures à trois mois.

Pour combler cette lacune, il semble n'y avoir guère, dans l'état actuel des choses, que deux solutions: ou bien ne pas réserver le bénéfice de la directive au personnel spécialisé ou de confiance, ou bien supprimer le délai de trois mois dans le régime de la libre circulation. Quoi qu'on puisse penser de l'opportunité de telles mesures, on doit reconnaître que les États ne seront certainement pas disposés à aller plus loin, notamment à renoncer au délai de trois mois ou à ouvrir sans autre mesure les frontières à du personnel non qualifié, fût-ce pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Il appartient à la commission et au Parlement européen de dire s'ils entendent faire une proposition dans ce sens.

Il faut rappeler que la limitation au personnel spécialisé ou de confiance résulte de la décision du Conseil de décembre 1961.

On peut au minimum exprimer très fortement le vœu que le règlement de libre circulation qui remplacera le règlement n° 15 contienne une solution à ce problème.

8. En ce qui concerne les bénéficiaires visés et dont le statut rentre dans la compétence d'avis de la commission sociale, reste le problème de la détermination de ce que sont les travailleurs spécialisés et le personnel de confiance. La Commission de la C.E.E. ne fournit à cet égard aucun élément.

Selon la règle habituelle, l'interprétation appartient en premier lieu dans ce cas à l'autorité nationale. Mais on peut toujours craindre une interprétation restrictive, surtout par exemple en des moments où le niveau de l'emploi fléchit. Aussi eût-il été intéressant d'esquisser quelques critères. On pourrait songer par exemple à ceux qui résultent des conventions collectives et qui permettraient des assimilations par analogie si la fonction exercée n'a pas d'équivalent strict dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne le personnel de confiance, on pourrait sans doute s'en référer à la législation

nationale sur la limitation de la durée du travail puisque, selon toute vraisemblance, la législation sur la matière dans chacun des six pays prévoit une dérogation pour un tel personnel. Sans doute ces dérogations sont-elles de tendance restrictive et ainsi peu propres à étendre le bénéfice de la directive proposée. La référence évoquée aurait par contre l'avantage d'éviter tout arbitraire, ce qui n'est certes pas négligeable dans une matière (celle des travailleurs étrangers) où les administrations nationales se sont souvent montrées peu généreuses ou peu compréhensives dans le passé.

La Commission de la C.E.E. répond qu'un conflit pourrait surgir entre la législation du pays d'origine et celle du pays d'accueil. C'est certainement vrai. Mais ces difficultés ne sont assurément pas éliminées en ne donnant aucune solution.

9. Dans la définition visée, la rédaction est équivoque, du moins en français. Lorsqu'on dit « en exécutant la prestation pour son compte », le pronom « son » pourrait se rattacher aussi bien au prestataire qu'au personnel. Il y aurait donc lieu de modifier la rédaction sur ce point en disant: « pour le compte de ce dernier ».

10. Une contradiction semble apparaître entre les deux premiers paragraphes de l'article 3: le personnel accompagnateur du prestataire semblerait ne pas se trouver dans la même situation que ce dernier quant au régime d'établissement et de séjour.

La Commission de la C.E.E. a répondu que ces deux paragraphes ne présentent pas en réalité de contradiction, le permis de séjour à remettre après les trois mois (littéralement du paragraphe 2 de l'article 3) ne représentant pas le titre d'acquisition d'un droit qui est déjà reconnu aux individus en question. Il s'agit uniquement d'un moyen d'appréciation et de reconnaissance de ce droit, mis à la disposition du pays d'accueil.

11. Le terme « requérant » de l'article 5 risque de faire surgir quelques équivoques. La Commission de la C.E.E. précise que le terme « requérant » s'étend à tous les destinataires de l'article premier.

La commission sociale pense que cette précision doit être reprise dans le rapport complet qui sera présenté au Parlement européen par la commission du marché intérieur.

12. Pour le surplus, les bénéficiaires auxquels la commission sociale est appelée à s'intéresser jouis-

sent du même régime et des mêmes avantages que les ressortissants dont ils dépendent, et ceci relève dès lors de la compétence de la commission du marché intérieur: entrée sur simple présentation d'une pièce d'identité valide et suppression du visa (art. 2); toutefois, le droit de séjour permanent de dix ans au moins avec renouvellement automatique pour l'employeur est remplacé par un droit de « séjour correspondant à la durée de la prestation ou à celle des fonctions », dans la limite déjà mentionnée de trois mois, un titre de séjour nouveau « constatant ce droit » si cette durée est supérieure à trois mois; on devrait sans doute dire dans le texte que ce droit de prolongation est automatique comme on le dit pour le renouvellement après dix ans. Le droit de séjour est étendu aux membres de la famille (art. 3), à savoir conjoint et enfants de moins de 21 ans vivant sous le même toit (art. 1<sup>er</sup>, § 4). Il est prévu pour l'article 5, § 2, que l'État peut demander au requérant de prouver qu'il est en mesure d'exercer une activité de nature à entraîner un séjour supérieur à trois mois. On suppose que le terme requérant ne vise que l'employeur et non le travailleur. Cela mériterait d'être précisé clairement, d'autant plus que lorsqu'il s'agit de ne pas étendre à la famille le droit d'exercer une activité l'exposé des motifs est très explicite (page 9, alinéa 2).

En ce qui concerne les documents et leur coût, la directive envisagée s'inspire du règlement n° 15.

13. En conclusion, la commission sociale, saisie pour avis à communiquer à la commission du marché intérieur, propose que:

- a) Dans les références du préambule, il soit mentionné: « également en connexion avec les dispositions du règlement n° 15 en matière de libre circulation »;
- b) La rédaction du paragraphe 2 de l'article premier soit libellé comme suit:  
« pour le compte de ce dernier »  
au lieu de « pour son compte »;
- c) Le rapport de la commission du marché intérieur enregistre l'interprétation de la Commission de la C.E.E. suivant laquelle le terme « requérant » du premier alinéa de l'article 5 s'étend à tous les destinataires de l'article premier;
- d) La Commission de la C.E.E. soit invitée à proposer une solution quant à la définition de « personnel spécialisé » et de « personnel de confiance » et à préciser s'il s'agit de l'interprétation du pays d'origine ou du pays d'accueil;
- e) Le rapport de la commission du marché intérieur prenne acte de ce que la Commission de la C.E.E. n'envisage pas que l'expression « manque d'activité » sur le territoire du pays d'accueil doive recevoir une application extensive et qu'il ne s'agit nullement de refuser un permis à des individus qui se trouvent déjà sur le territoire du pays d'accueil; il s'agit uniquement de s'assurer de l'existence effective d'une activité de travail au moment de la première installation.



